Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260605-2026_06_054-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le vingt-neuf mai deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 25
Absents excusés : 4
Procurations de vote : 4
Votants : 28

Publication en ligne le : 12/06/2026

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Amélie PETIT – Frédéric LÉGLISE – Cindie COMMEUREUC – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Philippe LEMOINE – Françoise HUCHE – Marie-Paule MENARD – Denis LE MELLOT – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Magali MONCHAUSSÉ – Romain AUBAUD – Evann BEURION – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Sonia ARENA – Thierry MARTINEAU

Absents excusés :
Jocelyne RENOU – Corinne GUILLOTIN – Valérie DAVOUST – Loïc FÉVRIER

Procurations de vote :

Jocelyne RENOU	Mandataire Sylvie RIALLAND
Corinne GUILLOTIN	Mandataire Frédéric LÉGLISE
Valérie DAVOUST	Mandataire Sonia ARENA
Loïc FÉVRIER	Mandataire Stéphane CHABOT

Secrétaire de séance : Amélie PETIT
Ne prend pas part au vote : Françoise HUCHE

N° 2026-06-054 Désignation de représentants – Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC)

Institutions et vie politique / Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Françoise HUCHE, dont le nom est proposé à la désignation au sein d'instances de l'ARIC, ne prend pas part, ni à la présentation, ni au vote.

Rapport :

L'Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales (ARIC) est, depuis sa création en 1971, le seul organisme régional d'information-formation-documentation des élus locaux en Bretagne. Association régie par la loi 1901, elle a été créée à l'origine par un groupe d'élus des Côtes d'Armor, puis a établi depuis son siège à Chantepie.

L'ARIC fait partie, depuis décembre 1994, des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur pour assurer la formation des élus locaux. Elle rassemble plus de 400 communes réparties dans l'ensemble de la Région, représentant près de 8 000 élus locaux.

Cette association s'est donnée pour but de « permettre à toutes les personnes intéressées par les questions communales et intercommunales de compléter leur formation et leur information dans ce domaine », dans le respect du plus large pluralisme politique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260605-2026_06_054-DE

Son action s'adresse à chaque élu : du conseiller municipal au conseiller régional. Elle s'étend aux quatre départements de la région Bretagne (Côtes d'Armor – Finistère – Ille-et-Vilaine – Morbihan) et permet de « faire le lien » entre les élus des différents niveaux de responsabilité et faciliter l'accès de tous aux informations indispensables pour exercer leur mandat.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au Conseil municipal d'installation du 21 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'**un représentant** du Conseil municipal au sein de l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC) :

- 1 membre de la majorité « Vern avec vous » : Françoise HUCHE

Il est rappelé également aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. ». La participation des conseillers municipaux au vote de délibérations concernant les organismes dans lesquels ils auraient un lien direct ou indirect n'est donc pas autorisée par le CGCT.

Chaque conseiller municipal est donc invité à ne pas prendre part au vote concernant les organismes avec lesquels il aurait un lien direct ou indirect.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de procéder au **scrutin à main levée** pour les désignations mises aux voix, par vote à l'unanimité.

Ceci exposé ;
Vu les articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;

1) Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (28 voix pour) :

- **PROCÉDE** au scrutin à main levée pour la désignation d'un membre du Conseil municipal au sein de l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC).

Si unanimité, vote à suivre à effectuer à main levée. Sinon, vote à suivre à effectuer au scrutin secret.

2) Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (28 voix pour) :

- **DÉSIGNE** le membre suivant du Conseil municipal au sein de l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC) :
  - 1 membre de la majorité « Vern avec vous » : Françoise HUCHE

Le Maire,
Stéphane LABBÉ



La secrétaire de séance,
Amélie PETIT

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.